

CONCOURS D'ARCHITECTURE PLURIDISCIPLINAIRE

Montréal 

VILLE DE MONTRÉAL

ADDENDA # 1

Date : 8 AVRIL 2021

Nombre de pages : 4

APPEL D'OFFRES :

IMM-15721

**BIBLIOTHÈQUE ET ESPACE CULTUREL
AHUNTSIC-CARTIERVILLE – MONTRÉAL-NORD**

Le présent addenda a pour but de modifier et/ou de préciser les documents du concours comme suit:

1.1 L'article 3.1 a) Étape 1 / Dossier de candidature du Règlement du concours est modifié comme suit :

«Est admissible au *Concours* toute *Équipe* comprenant au moins :

- un *Architecte répondant*;
- un *Architecte coordonnateur* possédant 5 d'années d'expérience professionnelle ;
- un *Architecte concepteur* **PA LEED ou** PA LEED C+CB possédant 5 ans d'expérience professionnelle,
OU un *Architecte concepteur principal* avec ou sans agrément LEED, ayant un minimum de 5 ans d'expérience, assisté d'un *Architecte concepteur* PA LEED ou PA LEED C+CB, avec un minimum de 5 ans d'expérience ;
- un *Architecte* surveillant de chantier possédant 10 d'années d'expérience professionnelle ;
- un *Ingénieur* civil possédant 5 ans d'expérience professionnelle ;
- un *Ingénieur* en structure possédant 5 ans d'expérience professionnelle ;
- un *Ingénieur* en mécanique, PA LEED C+CB, possédant 5 ans d'expérience ;
- un *Ingénieur* en électricité, possédant 5 ans d'expérience professionnelle;
- un *Ingénieur* surveillant de chantier possédant 10 d'années d'expérience professionnelle ; »

Les exigences d'agrément LEED pour l'architecte concepteur visent à assurer l'atteinte de la certification LEED Or pour le projet.

Le reste de cet article demeure inchangé.

1.2 En référence à l'article 1.3 du Règlement du concours d'architecture pluridisciplinaire, la Ville de Montréal souhaite préciser que le présent concours est ouvert à toutes les provinces et tous les territoires du Canada, à l'Union européenne et ses États membres ainsi qu'au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

1.3 **Question reçue** :

Dans le règlement à l'item 3. ADMISSIBILITÉ, p. 14, il est indiqué un Ingénieur en électricité, possédant 5 ans d'expérience professionnelle, sans mention de LEED, mais dans le document Données générales de la mission, p. 7 de 41 à l'article 3.1.1 Approche de développement durable, il est indiqué : une accréditation professionnelle LEED C+CB¹ est exigée pour les professionnels concepteurs suivants : un architecte certifié PA LEED, un ingénieur électrique PA LEED et un ingénieur mécanique PA LEED. Est-ce que l'ingénieur électrique doit aussi avoir l'accréditation PA LEED C+CB?

Réponse :

L'ingénieur en électricité n'est pas tenu de posséder l'agrément PA LEED C+CB ni PA LEED contrairement à ce qui a été indiqué aux Données générales de la mission.

1.4 **Question reçue** :

Nous aimerions vérifier s'il y a conflit d'intérêt, selon les balises du règlement du concours, avec un membre du jury. Voici notre situation :

Nous sommes une firme d'architecture et le bureau d'ingénieur avec lequel nous aimerions travailler réalise présentement un projet avec le bureau d'un membre du jury. Le membre du jury ne participe aucunement à la réalisation de ce projet. L'équipe d'ingénieurs proposée n'est pas composée de membres participant à ce projet. Il n'y a et il n'y aura aucune communication entre le membre du jury et l'équipe proposée pour ce concours.

Pourriez-vous nous valider votre interprétation?

Réponse :

Suite à la vérification détaillée de cette situation précise et selon les informations supplémentaires soumises, la Ville considère qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts.

1.5 **Question reçue** :

Nous aimerions vérifier s'il y a conflit d'intérêt, selon les balises du règlement du concours, avec un membre du jury. Voici notre situation :

Notre firme d'architecture fait actuellement un projet en habitation, pour un promoteur. Le promoteur est constitué de plusieurs actionnaires, parmi lesquels, un de ces représentants est présent au sein du jury du concours. Il est actionnaire minoritaire détenant moins de 10% de l'entreprise.

Pourriez-vous nous valider votre interprétation?

Réponse :

Suite à la vérification détaillée de cette situation précise et selon les informations supplémentaires soumises, la Ville considère qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts.

1.6 **Question reçue** :

Nous sommes une firme d'ingénierie et nous avons été approchés par deux firmes d'architectes pour faire partie de leurs équipes. Nous comprenons que nous pouvons présenter notre candidature avec ces deux firmes distinctes, pourvu que nous présentions des personnes différentes dans chaque équipe. Est-ce exact?

Réponse :

Non. Veuillez vous référer au paragraphe 3.4 du règlement : «**Aucune personne physique ou Firme ne peut participer à l'élaboration de plus d'un Dossier de candidature, ni à plus d'une Prestation, à défaut de quoi le Dossier de candidature ou la Prestation des Concurrents ou des Finalistes concernés sera rejeté.** »

1.7 **Question reçue** :

Nous sommes deux bureaux d'architecture qui souhaitons déposer en consortium un dossier pour le présent appel de candidature.

Nos deux bureaux travaillent en ce moment avec un troisième bureau en consortium sur un projet dans le domaine scolaire. L'architecte de ce troisième bureau est membre du Jury, sommes-nous en conflit d'intérêts ou pouvons-nous participer ?

Réponse :

Suite à la vérification détaillée de cette situation précise et selon les informations supplémentaires soumises, la Ville considère qu'il y a conflit d'intérêts dans cette situation et que ce concurrent ne serait pas admissible à participer dans un tel cas.

1.8 **Question reçue** :

Dans les documents exigés au dossier d'architecture, il est mentionné que nous devons présenter trois projets réalisés. À quelques reprises dans le cadre de concours ou d'appels d'offres nous étions autorisés à présenter au moins un projet non-réalisé. Cela donne à notre avis un peu plus de latitude aux concurrents et permet sans doute la bonification de certains dossiers. Est-ce que vous pourriez considérer cette éventualité?

Réponse :

Cette exigence est maintenue telle quelle.

1.9 **Questions reçues** :

Est-ce que le fait que les membres de l'équipe d'une autre province (non-membre de l'OAQ) occupent des rôles principaux dans l'équipe pose problème?

L'OAQ émet des permis d'exercice temporaires pour des projets spécifiques sous le nom de Demande d'autorisation spéciale. Est-ce que cela s'applique à notre situation?

Réponses :

Non, ça ne cause pas de problème dans la mesure où les exigences du règlement sont rencontrées, notamment tout architecte agissant à ce titre doit être autorisé à exercer au Québec pour ce projet.

La Ville invite les concurrents qui pourraient être concernés à communiquer avec l'Ordre des architectes du Québec (OAQ) pour connaître les conditions que doivent respecter les architectes de l'étranger pour exercer la profession d'architecte au Québec.

1.10 **Questions reçues :**

Notre équipe se pose une question quant aux conditions d'admissibilité concernant les agréments LEED C+CB de l'architecte concepteur et de l'ingénieur en mécanique.

Est-il exigé, pour ces deux membres, d'avoir présentement obtenu cette certification? Pourraient-ils être certifiés seulement au moment de la signature du contrat (dans le cas où ils sont présentement en voie d'obtenir ladite certification)? Ou au début de l'étape 2?

Réponses :

Tous les agréments requis et mentionnés au point 1.1 du présent addenda doivent être obtenus au plus tard à la date du dépôt des Dossiers de candidature.

1.11 **Question reçue :**

Est-ce qu'une firme d'ingénierie qui offre les services de mécanique-électrique ET de structure-civil peut soumettre une proposition à titre d'ingénieur mécanique-électrique sur une équipe et soumettre une proposition à titre d'ingénieur structure-civil sur une équipe différente?

Réponse :

Non. Veuillez vous référer au paragraphe 3.4 du règlement: «**Aucune personne physique ou Firme ne peut participer à l'élaboration de plus d'un Dossier de candidature, ni à plus d'une Prestation, à défaut de quoi le Dossier de candidature ou la Prestation des Concurrents ou des Finalistes concernés sera rejeté.** »

Michelle Décary, architecte

Conseillère professionnelle

CONCOURS D'ARCHITECTURE PLURIDISCIPLINAIRE

Montréal 

VILLE DE MONTRÉAL

ADDENDA # 2

Date : 9 AVRIL 2021

Nombre de pages : 1

APPEL D'OFFRES :

IMM-15721

BIBLIOTHÈQUE ET ESPACE CULTUREL

AHUNTSIC-CARTIERVILLE – MONTRÉAL-NORD

Le présent addenda a pour but de modifier et/ou de préciser les documents du concours comme suit:

- 2.1 Veuillez noter que l'accord économique et commercial (AECG) aurait dû être sélectionné dans SEAO. Cet addenda corrige la situation.

Michelle Décary, architecte

Conseillère professionnelle

CONCOURS D'ARCHITECTURE PLURIDISCIPLINAIRE

Montréal 

VILLE DE MONTRÉAL

ADDENDA # 3

Date : 14 AVRIL 2021

Nombre de pages : 5

APPEL D'OFFRES :

IMM-15721

BIBLIOTHÈQUE ET ESPACE CULTUREL

AHUNTSIC-CARTIERVILLE – MONTRÉAL-NORD

Le présent addenda a pour but de modifier et/ou de préciser les documents du concours comme suit:

3.1 L'article 3.1 a) Étape 1 / Dossier de candidature du règlement du concours et modifié à l'Addenda #1 au point 1.1 est modifié de nouveau comme suit :

«Est admissible au *Concours* toute *Équipe* comprenant au moins :

- un *Architecte répondant*;
- un *Architecte coordonnateur* possédant 5 années d'expérience professionnelle ;
- un *Architecte* concepteur **PA LEED ou** PA LEED C+CB possédant 5 ans d'expérience professionnelle,
OU un *Architecte* concepteur principal avec ou sans agrément LEED, ayant un minimum de 5 ans d'expérience, assisté d'un *Architecte* concepteur PA LEED ou PA LEED C+CB, avec un minimum de 5 ans d'expérience ;
- un *Architecte* surveillant de chantier possédant 10 années d'expérience professionnelle ;
- un *Ingénieur* civil possédant 5 ans d'expérience professionnelle ;
- un *Ingénieur* en structure possédant 5 ans d'expérience professionnelle ;
- un *Ingénieur* en mécanique, PA LEED C+CB **ou PA LEED**, possédant 5 ans d'expérience ;
- un *Ingénieur* en électricité, possédant 5 ans d'expérience professionnelle;
- un *Ingénieur* surveillant de chantier possédant 10 années d'expérience professionnelle ; »

Le reste de cet article demeure inchangé.

3.2 **Questions reçues :**

En référence à l'ANNEXE PA1 PLAN DU SITE (EXTRAIT : Programme fonctionnel et technique – Vol. 2, par Les Architectes FABG, 2020-09-08) du Programme de concours,

on trouve à l'arrière du site trois cotes de 8,5 m ayant des longueurs différentes. Pouvez-vous confirmer si les cotes sont exactes?

Sur ce même plan, la mention «Marge arrière (20 % de la profondeur moyenne du lot)». Est-ce que le calcul dont il est question a été effectué dans le calcul des marges indiquées ou devons-nous appliquer ce calcul nous-mêmes?

Réponses :

Les marges arrière indiquées sont bien de 8,5 mètres malgré des longueurs différentes et elles sont données à titre informatif. Ces marges sont théoriques et issues d'un calcul que la Ville a effectué. Comme il manquait certains éléments graphiques et informatifs à l'ANNEXE PA1, une révision du Plan du site est annexée au présent addenda. Tel qu'il est indiqué, le Lauréat demeurera responsable de démontrer à la Ville que sa proposition respecte la réglementation municipale.

3.3 Question reçue :

En référence à l'ANNEXE R7-Bordereau de ventilation des honoraires pour la réalisation du Projet du règlement du concours, il y est indiqué que les services en architecture de paysage sont inclus aux services de base. Doit-on s'adjoindre une firme d'architecture de paysage dans le cadre de l'appel de candidatures ou peut-on le faire ultérieurement?

Réponse :

Il n'est pas nécessaire de présenter un architecte de paysage au Dossier de candidature dans le cadre du concours. Le Lauréat devra prendre ultérieurement les mesures nécessaires pour fournir les services demandés.

3.4 Question reçue :

En référence à l'article 6.1.2 c) Dossier de projets – INGÉNIERIE du règlement du concours, il n'est pas clair si les 2 projets à présenter par discipline doivent être réalisés par la firme d'ingénierie ou par les individus présentés dans l'organigramme. Les deux sont-ils acceptables ?

Réponse :

La mention suivante contenue dans cet article : «... **deux (2) projets de la discipline concernée et réalisés par des ingénieurs membres d'un ordre professionnel...**» indique que ce sont les ingénieurs qui sont visés, donc les individus. De plus, les firmes ne sont pas membres d'un ordre professionnel. Il appartient au Jury d'apprécier la réelle expérience de l'équipe présentée par le concurrent.

3.5 Question reçue :

Il est mentionné au point 3.1 a) du règlement du concours que «Selon les spécificités de chaque Dossier de candidature, il est requis que les Équipes, de façon non limitative, s'adjoignent d'autres professionnels pour la réalisation du Projet.»

Est-ce que le consultant en scénographie doit faire partie de l'équipe pour le Concours ou est-ce qu'il devra plutôt se joindre à l'équipe du lauréat ultérieurement à l'étape de la réalisation du Projet?

Réponse :

Il n'est pas nécessaire de présenter un scénographe au Dossier de candidature dans le

cadre du concours. Le Lauréat devra prendre ultérieurement les mesures nécessaires pour fournir les services demandés.

3.6 **Question reçue** :

En lien avec le point 1.4 de l'Addenda #1, nous aimerions avoir une précision concernant un possible conflit d'intérêts. Notre firme d'ingénieur réalise présentement un projet scolaire avec un architecte membre du Jury de ce concours. Les ressources de notre firme qui seront impliquées dans le présent concours sont les mêmes qui ont été impliquées dans le projet scolaire. Notre firme n'a pas de contrat d'affaires avec le membre du Jury ou sa firme. Pourriez-vous valider si notre situation est en conflit d'intérêts ou non?

Réponse :

Suite à la vérification détaillée de cette situation précise et selon les informations supplémentaires soumises, la Ville considère qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts.

3.7 **Question reçue** :

En référence à l'article 3.4 du règlement du concours, est-ce que l'exclusivité de participation d'une firme en ingénierie limitée à une seule équipe est une demande spécifique de la Ville de Montréal ?

Réponses :

La Ville de Montréal respecte la **Loi sur les cités et villes**, laquelle impose l'exclusivité de participation à une seule équipe.

3.8 **Question reçue** :

Pourquoi l'ANNEXE R7 – Bordereau de ventilation des honoraires pour la réalisation du Projet, inclus au règlement du concours, mentionne que les services en architecture de paysage sont inclus aux services de base? Il semble que cela ne ferait plus d'eux des consultants externes.

Réponses :

Ce bordereau s'applique aux honoraires de l'équipe lauréate pour la réalisation du Projet suite à la tenue du concours. Les services en architecture de paysage doivent être inclus aux services de base, et ce, peu importe si l'architecte paysagiste (et son équipe spécialisée) provient d'une des firmes signataires du contrat avec la Ville, ou qu'il provient d'une ressource externe.

3.9 **Questions reçues** :

Nous sommes à constituer l'équipe d'architecture et d'ingénierie et nous sommes intéressés à faire équipe avec un bureau d'architecture de Toronto. L'architecte coordonnateur et l'architecte concepteur PA LEED C+CB seraient des architectes détenant leur licence de l'OAA (Ontario Association of Architects) ainsi que leurs assurances responsabilité. Ces deux architectes OAA doivent-ils obtenir leur lettre de pré-admissibilité à l'autorisation d'exercer et émise par l'Ordre des Architectes du Québec?

Nous sommes également intéressés à faire affaires avec une firme de génie de Toronto. Leurs ingénieurs détiennent leur permis d'exercice de l'PEO (Professional Engineers of

Ontario) et leur assurance responsabilité. Ces ingénieurs doivent-ils obtenir leur permis temporaire de l'Ordre des Ingénieurs du Québec?

Réponses :

Les concurrents doivent se référer à l'**ANNEXE R9 – Obtention de l'autorisation à exercer la profession au Québec** ainsi qu'aux Questions/Réponses # 1.9 de l'ADDENDA #1.

3.10 **Question reçue :**

Selon le règlement du concours, concernant la date butoir pour la réception des questions pour l'Étape 1, il est indiqué 29 mars – 20 avril. Est-ce que le 20 avril est inclus, si oui, jusqu'à quelle heure?

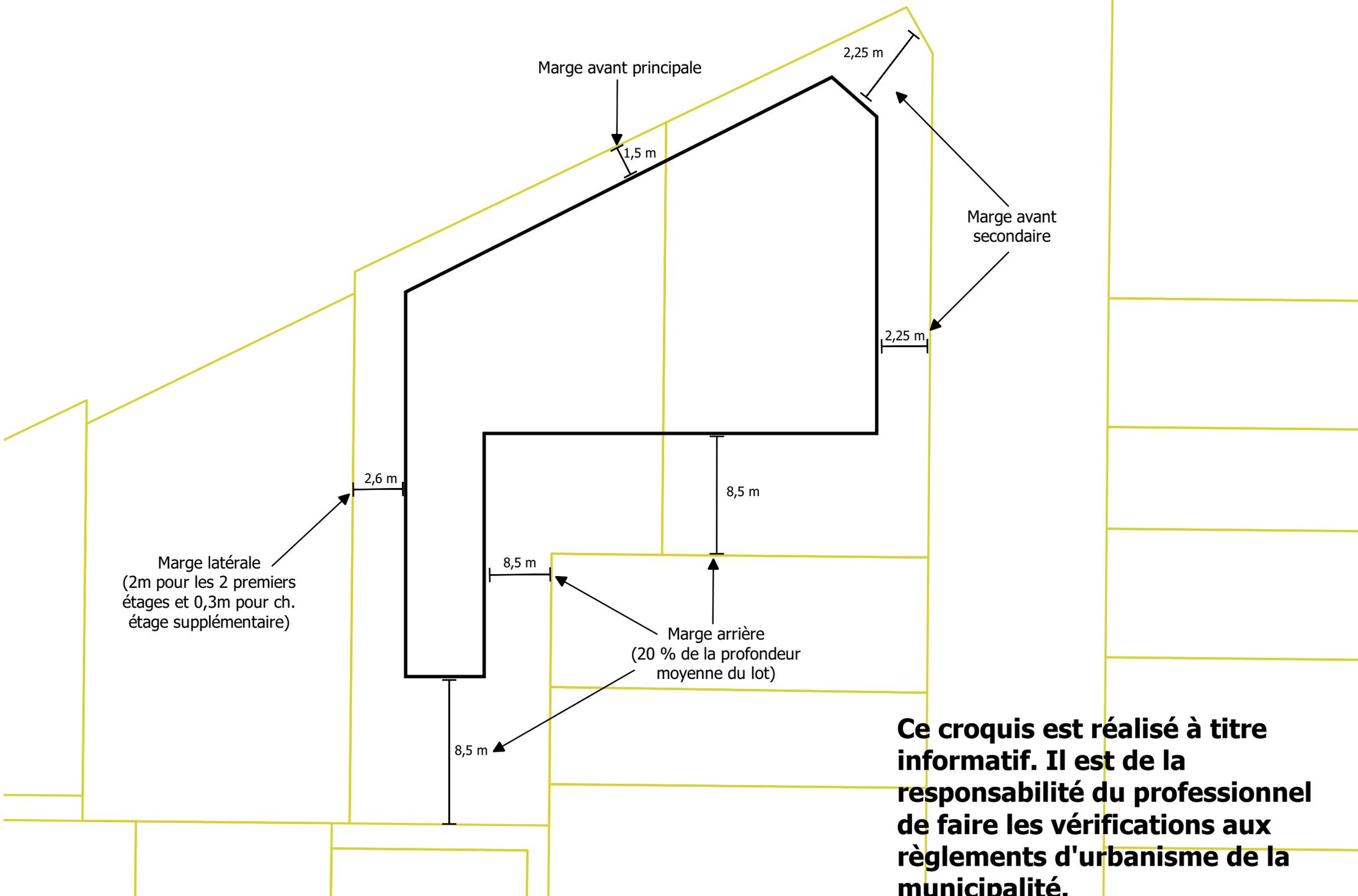
Réponses :

Pour la première étape du concours, les questions peuvent être soumises jusqu'au mardi 20 avril 2021 au plus tard à 23h59.

Michelle Décary, architecte

Conseillère professionnelle

Mesures minimales des marges



Ce croquis est réalisé à titre informatif. Il est de la responsabilité du professionnel de faire les vérifications aux règlements d'urbanisme de la municipalité.

CONCOURS D'ARCHITECTURE PLURIDISCIPLINAIRE

Montréal 

VILLE DE MONTRÉAL

ADDENDA # 4

Date : 22 AVRIL 2021

Nombre de pages : 12

APPEL D'OFFRES :

IMM-15721

**BIBLIOTHÈQUE ET ESPACE CULTUREL
AHUNTSIC-CARTIERVILLE – MONTRÉAL-NORD**

Le présent addenda a pour but de modifier et/ou de préciser les documents du concours comme suit:

4.1 **Question reçue :**

*En référence à l'article 1.2.5 (74/178) de l'**ANNEXE R8 - Projet de Contrat avec le Lauréat** du règlement du concours, il est mentionné :*

«...incorporer le Building Information Modeling (BIM) lors de toutes les étapes de Projet...»

À l'article 2.1.22 (79/178) du même document il est mentionné de remettre à la fin des travaux :

«...une copie des dessins sur support numérique (cédérom) réalisé avec le logiciel Autocad, selon le Cahier d'exigences propriétaires pour la normalisation des dessins assistés par ordinateur de la Ville (norme DAO)... »

L'article 3.2 (115/178) des données générales de la mission mentionne également que les plans en format DWG (Autocad) doivent respecter le cahier des normes de la Ville en matière de dessin assisté par ordinateur.

L'article 1.2.5 exige le BIM ce qui implique la production de dessin via le logiciel Revit. À partir d'un modèle Revit il est possible de générer des fichiers DWG (Autocad) mais ces derniers ne seront pas conformes aux normes de la Ville. La transformation des fichiers DWG (Autocad) générés par Revit afin de se conformer aux normes de la Ville implique un nombre d'heures très important. En supposant que l'aspect BIM (Revit) est prioritaire, est-ce possible de retirer l'exigence de fournir des fichiers DWG (Autocad) ?

Réponse :

La Ville de Montréal maintient l'exigence de soumettre les dessins en format DWG (AutoCad) mais retire l'obligation que ces fichiers respectent les normes DAO de la Ville.

4.2 **Question reçue :**

Dans le document «Données générales de la mission» de l'ANNEXE R8 – Projet de Contrat avec le Lauréat, au chapitre 4 PARAMÈTRES DU PROJET, section 4.1 Échéancier du Projet (page 39 sur 41), les dates cibles visées pour le Projet sont différentes des dates présentées au PROGRAMME DU CONCOURS D'ARCHITECTURE PLURIDISCIPLINAIRE au chapitre 5) BUDGET ET ÉCHÉANCIER à la page 21. Pourriez-vous confirmer l'échéancier prévu pour la réalisation du Projet?

Réponse :

L'échéancier prévu pour la réalisation du Projet est:

Lancement du concours d'architecture pluridisciplinaire	Mars 2021
Annonce de l'équipe lauréate	Octobre 2021
Octroi du mandat aux professionnels lauréats	4e Trimestre 2021
Plans et devis complétés	4 ^e Trimestre 2022
Octroi du contrat de construction	1 ^{er} Trimestre 2023
Travaux de construction complétés	4 ^e Trimestre 2024
Mise en opération	2 ^e Trimestre 2025

4.3 **Question reçue :**

Au règlement du concours, il n'y a pas de mention concernant les documents suivants : Curriculum Vitae, Attestation Revenu Québec, Autorisation AMP, attestations d'assurances. Ces documents sont-ils à remettre à ce stade de l'appel de candidatures ou seront-ils demandés ultérieurement?

Réponse :

Les informations demandées à cette étape sont suffisantes pour faire les vérifications de conformité. Dans le cadre du présent appel de candidatures, voici les précisions concernant ces documents :

Curriculum Vitae : aucun document exigé pour l'examen de conformité.

Attestation Revenu Québec : aucun document exigé pour l'examen de conformité.

Autorisation AMP : exigée à l'Étape 2 du concours, voir l'article 6.2.2.i) du règlement.

Attestations d'assurances : exigées au Lauréat, voir l'article 8.2 du règlement.

4.4 **Questions reçues :**

À l'ANNEXE R9 – Obtention de l'autorisation à exercer la profession au Québec du règlement du concours, il est demandé de remettre les pièces justificatives pour l'obtention de l'autorisation à exercer au Québec. Sommes-nous concernés par ce document sachant que nous sommes des architectes qui exerçons déjà au Québec depuis plus de 20 ans?

Dans les documents à remettre pour l'obtention de cette autorisation, il est demandé le paiement des frais selon le coût du projet, qui s'élève de 1724 \$ à 8033\$. Cela signifie que pour obtenir l'autorisation, nous devons régler ces frais, même si nous exerçons déjà au Québec?

Réponse :

L'**ANNEXE R9 – Obtention de l'autorisation à exercer la profession au Québec** du règlement du concours est présenté à titre informatif pour les professionnels qui n'auraient pas actuellement leur permis d'exercer au Québec. Ceux-ci sont invités à contacter l'Ordre des architectes du Québec et/ou l'Ordre des ingénieurs du Québec.

4.5 **Question reçue :**

*Au début de l'article **6.1.2 Contenu du Dossier de candidature** du règlement du concours, il est mentionné que le contenu du Dossier de candidature doit être présenté dans un certain ordre lequel y est spécifié. Or, les paragraphes suivants de a) à f) de ce même article sont présentés dans un autre ordre. Pouvez-vous clarifier le bon ordre à suivre pour présenter les différentes parties du dossier de candidature?*

Réponse :

L'ordre de présentation des documents au Dossier de candidature est le suivant :

- Un cahier relié produit en trois (3) copies, incluant dans cet ordre:
 - la fiche d'identification du concurrent (annexe R2) en première page, complétée et signée;
 - la présentation du *Concurrent*;
 - la compréhension du mandat et des enjeux
 - l'approche conceptuelle;
 - le dossier de projets en architecture;
 - le dossier de projets en ingénierie;
 - les attestations.

4.6 **Question reçue :**

*Compte tenu que des pourcentages de 30% chacun sont accordés aux critères **Compréhension du mandat et des enjeux** et **Approche conceptuelle**, est-ce possible d'augmenter le nombre de pages maximal à inclure au Dossier de candidature pour permettre la rédaction de textes plus complets et précis?*

Réponse :

Non, le concurrent doit synthétiser ses idées en les présentant dans le nombre de pages maximal indiqué au règlement pour chaque critère.

4.7 **Question reçue :**

*À l'article **3.1.a) Étape 1 / Dossier de candidature** du chapitre **3.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**, il est mentionné qu'afin d'être admissible, un concurrent doit présenter un ingénieur surveillant de chantier possédant 10 années d'expérience professionnelle. Pouvez-vous préciser dans quelle discipline ? Ou devons-nous présenter un surveillant pour toutes les disciplines d'ingénierie? Dans un tel cas, le nombre de pages maximal sera-t-il augmenté?*

Réponse :

Le Concurrent doit présenter minimalement au Dossier de candidature un Ingénieur surveillant de chantier possédant 10 années d'expérience pour l'ensemble des disciplines en génie. Le Concurrent peut également présenter plusieurs Ingénieurs selon les différentes disciplines. Dans un tel cas, le nombre de pages maximal indiqué au règlement doit quand même être respecté.

4.8 **Question reçue** :

À l'article 6.1.5 Critères d'évaluation des Dossiers de candidature du règlement du concours, des pourcentages de la note finale sont attribués aux quatre critères d'évaluation. Y a-t-il une grille de points plus détaillée où, par exemple, les 30% de l'approche conceptuelle sont ventilés?

Réponse :

Non.

4.9 **Questions reçues** :

Serait-il possible d'assouplir l'article 3.4 du règlement du concours afin de permettre aux firmes d'ingénierie de participer avec un maximum de deux firmes en architecture ou à condition qu'elles proposent des équipes formées de personnes distinctes au sein de la firme?

Autre question reçue sur ce même sujet :

Nous rencontrons une difficulté à trouver un ingénieur en structure disponible pour ce concours. Étant donné que les ingénieurs doivent être sur une seule équipe, il y a rareté pour ce volet. Le client est-il conscient qu'il va perdre de bonnes candidatures en raison de cette disposition du règlement?

Réponses :

L'article **3.4 ADMISSIBILITÉ QUANT À L'ÉQUIPE : RÉPONDANTS ET EXCLUSIVITÉ DES MEMBRES** du règlement du concours demeure inchangé, aucun assouplissement ne sera considéré. Voir également les réponses aux questions 1.11 de l'Addenda #1 et 3.7 de l'Addenda #3. La Ville de Montréal respecte la **Loi sur les citées et villes**.

Concernant les candidatures/ouverture du marché, tel que stipuler à l'Addenda #1 au point 1.2, et en référence à l'article 1.3 du règlement du concours d'architecture pluridisciplinaire, la Ville de Montréal rappelle que le présent concours est ouvert à toutes les provinces et tous les territoires du Canada, à l'Union européenne et ses États membres ainsi qu'au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

4.10 **Question reçue** :

Devons-nous numéroter la page couverture et son verso, la table des matières et son verso et les pages séparateurs et leurs versos? Devons-nous numéroter toutes les pages et leur verso?

Réponse :

Toutes les pages, recto et verso, doivent être numérotées sauf pour la page couverture et les séparateurs.

4.11 **Question reçue** :

Il est indiqué au règlement que le texte du Dossier de candidature doit être imprimé en noir sur fond blanc en utilisant la police d'écriture Arial de style normal et de taille 10 minimum. Pour des raisons de clarté, pouvons-nous utiliser les styles gras, italique et souligné?

Réponse :

Oui.

4.12 **Question reçue :**

Est-il permis d'inclure au Dossier de candidature des photos et/ou des éléments graphiques dans la partie 6.1.2 a) Présentation du Concurrent (MAXIMUM 15 PAGES)?

Réponse :

Oui.

4.13 **Questions reçues :**

Pour la partie 6.1.2 d) Compréhension du mandat (MAXIMUM 1 PAGE), pouvons-nous introduire au Dossier de candidature des éléments graphiques dans cette page?

Peut-il y avoir de la couleur sur cette page ou c'est vraiment une page blanche avec le texte seulement?

Réponses :

Oui, il est permis d'y introduire des éléments graphiques et ces éléments peuvent être en couleur. Seul le texte est demandé en noir sur fond blanc.

4.14 **Questions reçues :**

Concernant l'autorisation d'exercer au Québec pour un architecte, faut-il inclure au Dossier de candidature une copie du permis d'exercice émis par l'OAQ ou une lettre de l'OAQ qui confirme la validité du permis d'exercice? Les documents doivent-ils être assermentés par un commissaire à l'assermentation du Québec?

Réponses :

L'un ou l'autre de ces documents peut être inclus au Dossier de candidature. Il n'est pas nécessaire qu'il soit assermenté. Une lettre de pré-admissibilité à l'autorisation d'exercer et émise par l'OAQ est également valide (voir l'**ANNEXE R9** du règlement du concours).

4.15 **Questions reçues :**

En référence à l'article 6.1.2 c) Dossier de projet – INGÉNIERIE du règlement du concours, pourquoi demander 16 pages et 8 projets pertinents aux ingénieurs dont l'évaluation de la qualité et de la plus-value ne représente que 15 % ? Pouvez-vous limiter ces informations?

Réponse :

Cet article demeure inchangé. Il est rappelé qu'il couvre les quatre disciplines en ingénierie visées par le Concours et que ces demandes permettent l'évaluation de l'Équipe présentée au volet ingénierie. De façon générale, les pourcentages de chaque critères d'évaluation n'est pas directement proportionnel aux nombres de pages maximaux permis au Dossier de candidature. Le Concurrent peut choisir de fournir moins de pages que le nombre maximal indiqué pour chaque partie du Dossier de candidature.

4.16 **Question reçue** :

*À l'ANNEXE R8 – **Projet de Contrat du Lauréat** du règlement du concours, plus particulièrement dans les Données générales de la mission, les services d'un Consultant en inspection de toiture sont requis. Est-ce que ce Consultant doit être identifié au sein de l'équipe pour le Concours ou seulement lors de l'exécution du Projet?*

Réponse :

Il n'est pas requis que ce Consultant soit identifié au Dossier de candidature. Il devra être présenté ultérieurement par le Lauréat lors de la réalisation du Projet.

4.17 **Question reçue** :

Est-il permis que le verso de certaines pages, comme par exemple : la page couverture, la table des matières ou la page de la compréhension du mandat, soit en couleur ou doivent-elles être blanches?

Réponse :

Il est permis que ces pages puissent être de couleur unie. Toutefois, si des éléments graphiques ou textuels y apparaissent, ces pages seront comptabilisées dans le nombre de pages maximal à respecter.

4.18 **Question reçue** :

En respectant l'ordre général des parties à présenter au Dossier de candidature, à l'intérieur de chacune de ces parties, est-il permis de structurer l'information selon notre jugement ou bien faut-il présenter les informations selon l'ordre énuméré au règlement?

Réponse :

L'ordonnancement des informations à l'intérieur de chacune des parties demandées au Dossier de candidature est laissé libre. L'ordre des parties présentées doit respecter l'ordre confirmé à la réponse du point 4.5 du présent addenda.

4.19 **Question reçue** :

*En référence à l'article **6.1.2 Contenu du Dossier de candidature** du règlement du concours, est-il permis d'insérer au Dossier de candidature les logos des entreprises?*

Réponse :

Oui.

4.20 **Question reçue** :

*En référence à l'article **6.1.2 Contenu du Dossier de candidature** du règlement du concours, est-il nécessaire de répéter à la partie **a) Présentation du Concurrent (MAXIMUM 15 PAGES)** l'identification de l'Architecte répondant, compte tenu qu'il est identifié dans le formulaire ANNEXE R2 – Fiche d'identification du Concurrent?*

Réponse :

Oui.

4.21 **Question reçue :**

En référence à l'article 6.1.2 Contenu du Dossier de candidature du règlement du concours, à la partie a) Présentation du Concurrent (MAXIMUM 15 PAGES), il y est demandé d'énumérer les ressources humaines dont le Concurrent dispose. En fonction de la définition des mots Concurrent et Équipe, devons-nous énumérer toutes les personnes que nous pensons affecter à ce projet pour chacune des disciplines? Ou bien, devons-nous fournir une liste des ressources humaines que chaque entité dispose?

Réponse :

Dans cette section du Dossier de candidature, le Concurrent doit fournir plusieurs types d'informations concernant l'Équipe présentée, certaines de façon générale et d'autres plus spécifiques aux ressources humaines affectées au Projet.

Ainsi le passage suivant :

« - Énumérer les **ressources humaines** dont le *Concurrent* dispose;»

visent l'ensemble des ressources humaines dont le Concurrent dispose de façon générale. Alors que le passage suivant :

«À l'aide d'un organigramme, identifier l'*Architecte coordonnateur*, le(s) *Architecte(s)*, les *Ingénieurs* pour chaque discipline ainsi que les personnes principales qui seront affectées au Projet,...»

visent les principales ressources humaines qui seront spécifiquement affectées au Projet.

4.22 **Question reçue :**

Quelle est la hauteur maximale prévue pour le bâtiment?

Réponse :

La hauteur maximale du bâtiment est d'un maximum de 21 mètres selon le règlement d'urbanisme actuellement en vigueur.

Il est de la responsabilité du professionnel de faire les vérifications aux règlements d'urbanisme de la municipalité, le cas échéant.

4.23 **Question reçue :**

Nous sommes une société possédant un permis d'exercice valide sur le territoire de la Communauté européenne, mais sans permis d'exercer au Québec. Est-ce que l'Architecte répondant peut être une société d'architecture ayant son siège social en Italie?

Réponse :

Il est précisé que l'Architecte répondant vise une personne et non une société. Les Concurrents sont invités à examiner la section «**DÉFINITIONS**» du règlement du concours, plus particulièrement les définitions suivantes : « Architecte » et « Architecte répondant ». Les Concurrents sont responsables de prendre les mesures nécessaires quant au permis d'exercer au Québec. Voir également l'**ANNEXE R9 – Obtention de l'autorisation à exercer la profession au Québec** (laquelle est soumise à titre informatif) ainsi que le point 1.2 de l'Addenda #1.

4.24 **Question reçue :**

Est-il nécessaire de demander et d'obtenir le permis d'exercice dans la première étape du concours, ou faut-il le demander si nous gagnons le concours?

Réponse :

Le Concurrent doit respecter toutes les dispositions du règlement du concours à la date limite du dépôt des Dossiers de candidature à la première étape, et y fournir tous les documents exigés. Voir également l'**ANNEXE R9 – Obtention de l'autorisation à exercer la profession au Québec** du règlement du concours.

4.25 **Question reçue :**

Nous sommes une société européenne et nous avons l'intention d'inclure des partenaires locaux d'ingénierie et d'architecture dans notre équipe. Est-il nécessaire de les impliquer déjà dans cette première étape, ou peut-on le faire en cas d'accès à la seconde étape du concours?

Réponse :

Les Concurrents doivent se référer à l'article **6.1.2 Contenu du Dossier de candidature** du règlement du concours pour la présentation de son Équipe. L'Équipe présentée doit être complétée dès la première étape du concours et présentée au Dossier de candidature.

4.26 **Question reçue :**

Des projets de référence (architecture et ingénierie) peuvent-ils être soumis s'ils ont été réalisés par des entreprises non canadiennes?

Réponse :

Oui, en autant que ces projets soient liés aux membres de l'Équipe présentée. Il appartient au Jury d'en apprécier la pertinence.

4.28 **Questions reçues :**

*En référence à l'**ANNEXE R4 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT À RESPECTER LE BUDGET** du règlement du concours, considérant le contexte instable et l'effervescence actuelle du marché de la construction, est-ce que l'engagement à respecter le budget pourrait être nuancé pour tenir compte de l'imprévisible? Le cas échéant, est-ce qu'une modification au PFT pourrait être envisageable pour respecter le budget?*

Réponse :

L'**ANNEXE R4 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT À RESPECTER LE BUDGET** demeure inchangée en référence à l'article 1.4 BUDGET DU PROJET du règlement du concours auquel il est spécifié que le budget est en dollars 2021 et exclut plusieurs éléments, notamment les contingences de design.

4.29 **Question reçue :**

*En référence à l'article **3.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ** du règlement du concours, est-ce que les Consultants externes doivent être exclusifs au Concurrent?*

Réponse :

Oui, en référence à l'article **3.4 ADMISSIBILITÉ QUANT À L'ÉQUIPE : RÉPONDANTS ET EXCLUSIVITÉ DES MEMBRES** du règlement du concours.

4.30 **Question reçue :**

*Pouvez-vous préciser et faire le lien entre les 4 critères d'évaluation énoncés et pondérés à l'article **6.1.5 Critères d'évaluation des Dossiers de candidature** du règlement du concours, et les éléments exigés au Dossier de candidature selon les articles 6.1.2 a) à e)?*

Réponse :

Le Jury appréciera les informations fournies aux Dossiers de candidature selon les critères suivants et les informations demandées aux articles associés ci-dessous :

- **Compréhension du mandat et des enjeux (30%)**
Article en référence : 6.1.2 d) Compréhension du mandat
- **Approche conceptuelle (30%)**
Article en référence : 6.1.2 e) Approche conceptuelle
- **Qualité et plus-value de l'Équipe en architecture (25%)**
Articles en références : 6.1.2 a) Présentation du Concurrent + 6.1.2 b) Dossier de projets – ARCHITECTURE + 6.1.2 d) Compréhension du mandat
- **Qualité et plus-value de l'Équipe en ingénierie (15%)**
Articles en références : 6.1.2 a) Présentation du Concurrent + c) Dossiers de projets – INGÉNIERIE + 6.1.2 d) Compréhension du mandat

Il appartient au Concurrent de faire la démonstration que l'Équipe présentée rencontre les objectifs visés par le Concours, tel que mentionné à l'article **6.1.1 Objectifs de la présentation du Dossier de candidature** du règlement du concours.

4.31 **Question reçue :**

*En référence aux articles **6.1.2 Contenu du Dossiers de candidature** et **6.1.5 Critères d'évaluation des Dossiers de candidature** du règlement du concours, nous comprenons que les points **6.1.2 d) Compréhension du mandat** et **6.1.2 e) Approche conceptuelle** qui totalisent 3 pages englobent les 4 critères d'évaluation de 6.1.5 (compréhension, plus-value du concurrent, approche conceptuelle). Quel pourcentage représentent les points 6.1.2 a),b) et c) qui représentent 37 pages du dossier de candidature ? La quantité d'effort nous semble disproportionnée par rapport à la pondération de l'évaluation.*

Réponse :

Les informations demandées à ces articles n'ont pas fait l'objet d'un tel calcul, mais plutôt de considérations à l'égard des informations nécessaires à l'évaluation des candidatures par le Jury. Voir également les questions-réponses 4.6 du présent addenda.

4.32 **Question reçue :**

Considérant l'importance de la firme d'architecte dans ce type de concours, pourquoi limitez-vous à 3 projets la démonstration de la compétence et de la créativité en architecture alors que 8 projets sont demandés en ingénierie ? La quantité d'effort nous semble disproportionnée par rapport à la pondération de l'évaluation.

Réponse :

Il s'agit d'un concours d'architecture pluridisciplinaire qui vise les disciplines suivantes : architecture, génie civil, structure, mécanique et électricité. Voir également la réponse 4.15 du présent addenda.

4.33 **Question reçue :**

En référence à l'article 6.1.2 b) Dossier de projets – ARCHITECTURE du règlement du concours, il est mentionné : «...trois (3) projets d'architecture réalisés par un ou des Architecte(s) membre d'un ordre professionnel ou association nationale.... ». Doit-on comprendre que les dossiers de projets présentés peuvent avoir été réalisés par d'autres firmes que celle du Concurrent? Si c'est le cas, les firmes responsables et signataires des projets doivent donner l'autorisation à l'architecte de présenter le projet, n'est-ce pas ?

Réponse :

Les projets présentés dans un Dossier de candidature doivent, bien évidemment, être liés aux membres de l'Équipe présentée. Il est rappelé que cet article précise les exigences suivantes :

« ...Si le *Concurrent* n'était pas responsable de l'ensemble des services d'architecture, indiquer de façon précise le nom des autres *Firmes* impliquées, les responsabilités de chacune de celles-ci ainsi que le lien contractuel entre ces *Architectes* et le client...»

« ...un texte explicatif et incluant les informations suivantes pour chaque projet :

(...)

- le nom du Coordonnateur, de l'Architecte, des Ingénieurs, de la Firme ou de l'Équipe ainsi que le nom de l'Architecte chargé de la conception;

- le % de responsabilité et les tâches assumées par le Concurrent dans le projet, s'il s'agit d'une équipe ou d'un consortium;

(...)

Le règlement du concours ne fait état d'aucune autre exigence ou autorisation à ce sujet. Il appartient au Jury d'apprécier l'implication de l'Équipe présentée et la plus-value qu'apportent les projets présentés par le Concurrent.

4.34 **Question reçue :**

En référence à l'article 6.1.2 b) Dossier de projets – ARCHITECTURE du règlement du concours, est-ce que des projets en cours de chantier sont admissibles?

Réponse :

Les projets présentés au Dossier de candidature ne font pas l'objet d'examen d'admissibilité d'une candidature. Il appartient au Jury d'en apprécier la pertinence.

4.35 **Question reçue :**

En référence à l'article 6.1.2 a) Présentation du Concurrent du règlement du concours, pourriez-vous préciser le contenu souhaité dans cette section et l'organisation cohérente de l'information à fournir?

Réponse :

Le contenu souhaité dans cette section y est énuméré. Voir également la réponse 4.18 du présent addenda.

4.36 **Question reçue :**

En référence à l'article 6.1.2 a) Présentation du Concurrent du règlement du concours, doit-on présenter chaque firme ou chaque expert demandé en 3.1?

Réponse :

Les deux.

4.37 **Question reçue :**

En référence à l'article 6.1.2 a) Présentation du Concurrent du règlement du concours, est-ce que l'on doit présenter le rôle de la firme ou uniquement de ses experts ?

Réponse :

L'un ou/et l'autre selon la composition de l'Équipe présentée.

4.38 **Questions reçues :**

En référence à l'article 6.1.2 a) Présentation du Concurrent du règlement du concours, il y est indiqué : «Énumérer les types de Consultants externes auquel le Concurrent compte requérir, s'il y a lieu, pour la réalisation du Projet;». Doit-on comprendre que l'on nomme leur nom ou doit-on les présenter avec leur expertise? Est-ce que les ententes avec les ressources externes doivent être confirmées en étape 1 ou bien elles peuvent l'être en étape 2?

Réponse :

Le Dossier de candidature pour l'étape 1 doit présenter les membres tel qu'énuméré à l'article 3.1. **CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ a) Étape 1 / Dossier de candidature** du règlement du concours et modifié par addendas.

4.39 **Question reçue :**

En référence à l'article 6.1.2 a) Présentation du Concurrent du règlement du concours, il y est indiqué : « Énumérer les publications et les prix reçus par les membres de l'Équipe. ». Doit-on comprendre que la définition d'un membre de l'Équipe équivaut à une Firme (l'expression «membre de l'Équipe» ne fait pas partie des définitions)?

Réponse :

En référence à la définition « Équipe » au règlement du concours, les publications et les prix présentés au Dossier de candidature doivent être liés à l'Équipe présentée selon les membres énumérés à l'article 3.1 du règlement et modifié par addendas. Voir également la réponse 4.33 du présent addenda.

4.40 **Question reçue :**

En référence aux articles 6.1.1 Objectifs de la présentation du Dossier de candidature et 6.1.2 Contenu du Dossier de candidature du règlement du concours, au-delà des énumérations demandées, doit-on comprendre que l'évaluation de l'expérience, l'expertise et du potentiel créatif se fera à travers : les 3 projets d'architecture (6.1.2 b), la compréhension du mandat (6.1.2 d) et l'approche conceptuelle (6.1.2 c)?

Réponse :

L'évaluation par le Jury de l'expérience, l'expertise et du potentiel créatif se fera à travers toutes les sections du Dossier de candidature. Voir également la réponse 4.30 du présent addenda.

Michelle Décary, architecte

Conseillère professionnelle

CONCOURS D'ARCHITECTURE PLURIDISCIPLINAIRE

Montréal

VILLE DE MONTRÉAL

ADDENDA # 5

Date : 27 AVRIL 2021

Nombre de pages : 1

APPEL D'OFFRES :

IMM-15721

BIBLIOTHÈQUE ET ESPACE CULTUREL

AHUNTSIC-CARTIERVILLE – MONTRÉAL-NORD

Le présent addenda a pour but de modifier et/ou de préciser les documents du concours comme suit:

- 5.1 La sous-section **2.3.1 Composition** de l'article **2.3 JURY** au règlement du concours est précisée comme suit :
- « (...)
- **Carmel-Antoine Bessard**, ingénieure à la Ville de Montréal, auteure et citoyenne de Montréal-Nord
- (...) »
- 5.2 La mention suivante surlignée est ajoutée à l'article **5.1.4 b)** de l'**ANNEXE R8 – Projet de Contrat avec le Lauréat** inclus au règlement du concours :

« La répartition du Coût cible estimé des travaux par discipline pour les fins de calcul des honoraires des ingénieurs, sera établie par la Ville avant la signature de la présente convention après consultation de l'Architecte et de l'Ingénieur. Cette répartition sera révisée suivant la complétion des plans et devis à la lumière de la répartition réelle de chaque discipline suivant la finalisation des plans et devis. »

Michelle Décary, architecte

Conseillère professionnelle

CONCOURS D'ARCHITECTURE PLURIDISCIPLINAIRE

Montréal

VILLE DE MONTRÉAL

ADDENDA # 6

Date : 28 AVRIL 2021

Nombre de pages : 1

APPEL D'OFFRES :

IMM-15721

BIBLIOTHÈQUE ET ESPACE CULTUREL

AHUNTSIC-CARTIERVILLE – MONTRÉAL-NORD

Le présent addenda a pour but de modifier et/ou de préciser les documents du concours comme suit:

6.1 La réponse à la question 3.7 de l'Addenda #3 aurait dû se lire comme suit :

« La Ville de Montréal respecte les saines pratiques pour assurer la diversification des entreprises lors d'octroi de mandats de services professionnels. »

6.2 La réponse à la question 4.9 de l'Addenda #4 aurait dû se lire comme suit :

*« L'article **3.4 ADMISSIBILITÉ QUANT À L'ÉQUIPE : RÉPONDANTS ET EXCLUSIVITÉ DES MEMBRES** du règlement du concours demeure inchangé, aucun assouplissement ne sera considéré. Voir également les réponses aux questions 1.11 de l'Addenda #1 et 3.7 de l'Addenda #3. La Ville de Montréal respecte les saines pratiques pour assurer la diversification des entreprises lors d'octroi de mandats de services professionnels.*

Concernant les candidatures/ouverture du marché, tel que stipuler à l'Addenda #1 au point 1.2, et en référence à l'article 1.3 du règlement du concours d'architecture pluridisciplinaire, la Ville de Montréal rappelle que le présent concours est ouvert à toutes les provinces et tous les territoires du Canada, à l'Union européenne et ses États membres ainsi qu'au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. »

Michelle Décary, architecte

Conseillère professionnelle